Convention de délégation de compétence pour les ouvrages GEMAPI avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance SMAVD

Entre les soussignés :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représenté(e) par sa présidente, Madame Martine VASSAL, ci-après désignée « la Métropole »
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désigné dans le texte par « SMAVD »), 2 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gémapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concerné. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2020.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEAMPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de la Durance est le suivant :

ACTION	Porteur	Territoire	Type	Etat Avancement Calendrier	Coûts HT prévisionnels programme 2018/2020 (valeur juin 2018)	2018 (CLECT + BP)	2019 (TAXE)	2020 (TAXE)	Programmation a préciser pour les années suivantes
						TOTAL	TOTAL	TOTAL	
CONVENTION SMAVD + COTISATION SYNDICALE						**126 674**	**126 674**	**126 674**	
Continuité des actions en cours (cotisation+ entretien des ouvrages)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Actions liées aux engagements envers les communes adhérentes + Convention d'entretien des ouvrages entre communes et SMAVD	380 022 €	126 674	126 674	126 674	
CONVENTION SMAVD						**0**	**271 500**	**599 000**	
Diagnostic des cours d'eau orphelins	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Mutualisation de poste programmer à partir de 2019 Appuis à la définition des contenus de la GEMAPI (ce qu'il y a à faire) à partir des données existantes + données terrain	40 000 €	0	20 000	20 000	
Accompagnement technique sur la problématique inondation sur l'Eze à Pertuis	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Poste dédié à partir de 2019	136 000 €	0	68 000	68 000	
Autorisation du système d'endiguement Charleval/ La Roque/ Mallemort	SMAVD	Bassin versant de la Durance			50 000 €	0	50 000	0	
Restructuration d'ouvrages	*SMAVD*	*Bassin versant de la Durance*		*Pertuis aval (étude puis travaux)*		*0*	*20 000*	*0*	
	SMAVD	*Bassin versant de la Durance*		*Mallemort (étude puis travaux)*		*0*	*25 000*	*350 000*	
	SMAVD	*Bassin versant de la Durance*		*Sénas (AVP puis PRO DCE)*		*0*	*40 000*	*64 000*	
	SMAVD	Bassin versant de la Durance		sous total Etudes et travaux de restructuration d'ouvrages (Mallemort T3 et Pertuis - aval Villelaure / Sénas)	499 000 €	0	85 000	414 000	
Adaptation des outils et moyens aux besoins de la GEMAPI (Déploiement de l'atlas des zones inondables, réponses aux exigences du décret 2015 sur les ouvrages : deploiement du SIRS Digues, rédaction des consignes de surveillance, de gestion des ouvrages en crue, formation d'agents aux gestes en crue, signalisation…)	SMAVD	Bassin versant de la Durance		Evolutions des outils et des moyens liées à l'adaptation des moyens aux besoins de la GEMAPI / Délégation de la surveillance et de l'exploitation des systèmes d'endiguement	145 500 €	0	48 500	97 000	
sous total						**126 674**	**398 174**	**725 674**	

Le SMAVD a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunales qui le composent.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2018/2020 de 81 600 euros permet d'assurer l'exercice de ces misions.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Métropole souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

La présente convention de délégation est relative à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues de la Durance situés sur le territoire métropolitain. La présente délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMAVD pour l'établissement, la conservation, l'entretien de ces ouvrages ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, sont confiées par la Métropole au SMAVD pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI,

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La convention s'appliquant à un réseau d'ouvrages complexe. L'ensemble est reporté sur les cartes ci-dessous, représentatives des secteurs endigués de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort :

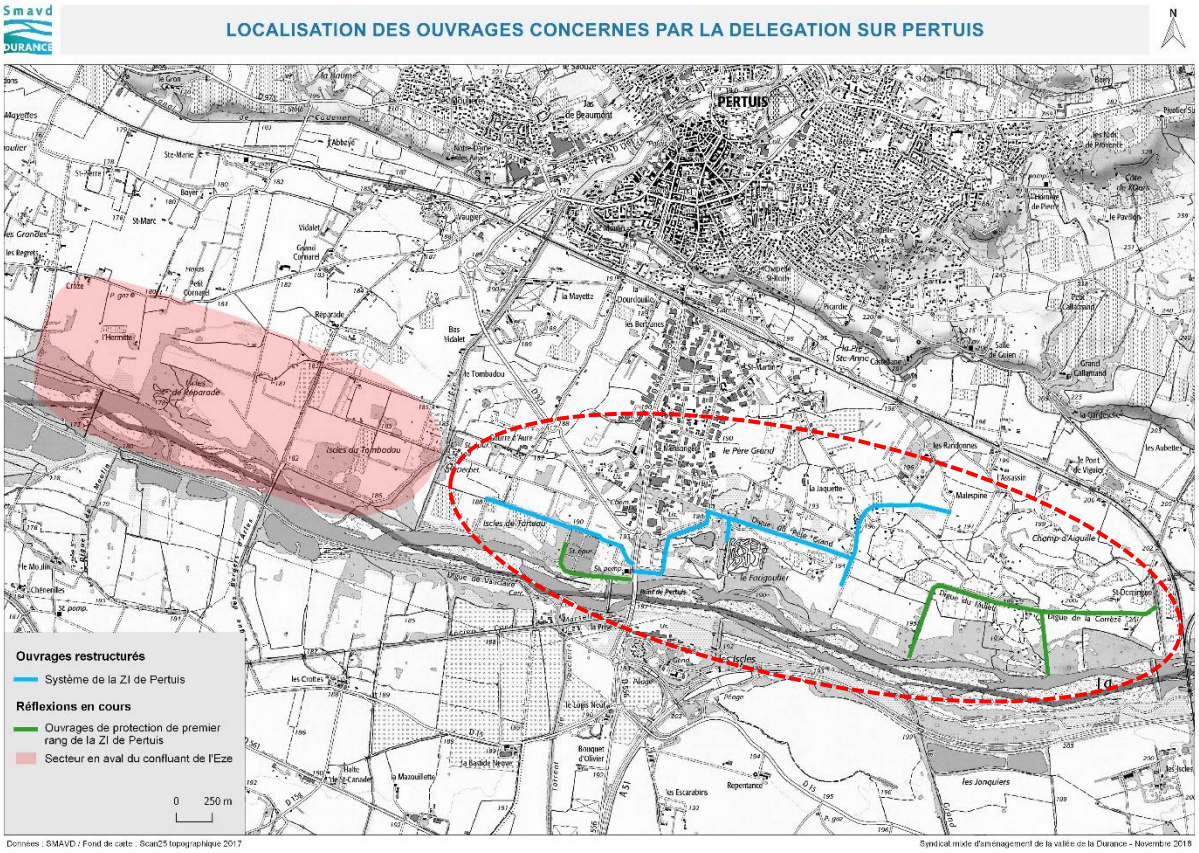

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

LOCALISATION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION POUR LE SYSTEME LA ROQUE-D'ANTHERON - CHARLEVAL - MALLEMORT

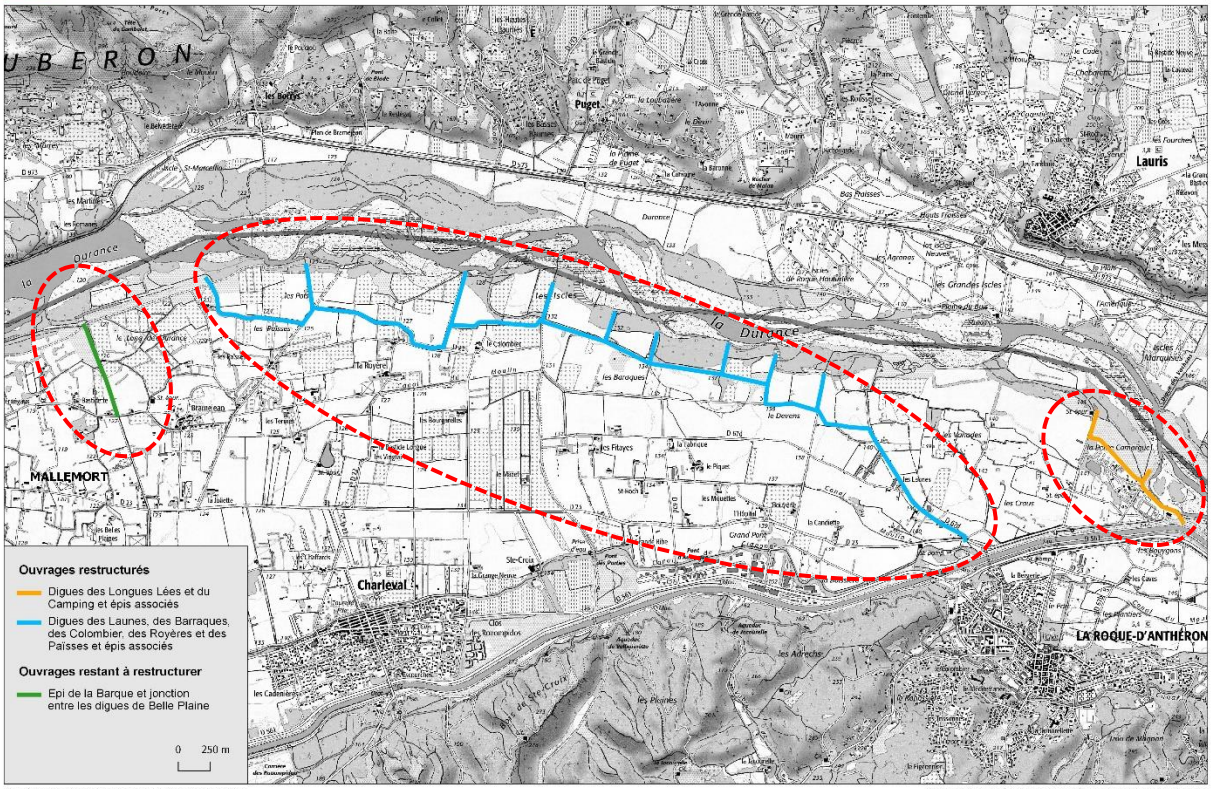

Données : SMAVD / Fond de carte : Scan25 topographique 2017

Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance - Novembre 2018

LOCALISATION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION POUR LE SYSTEME MALLEMORT-VILLAGE

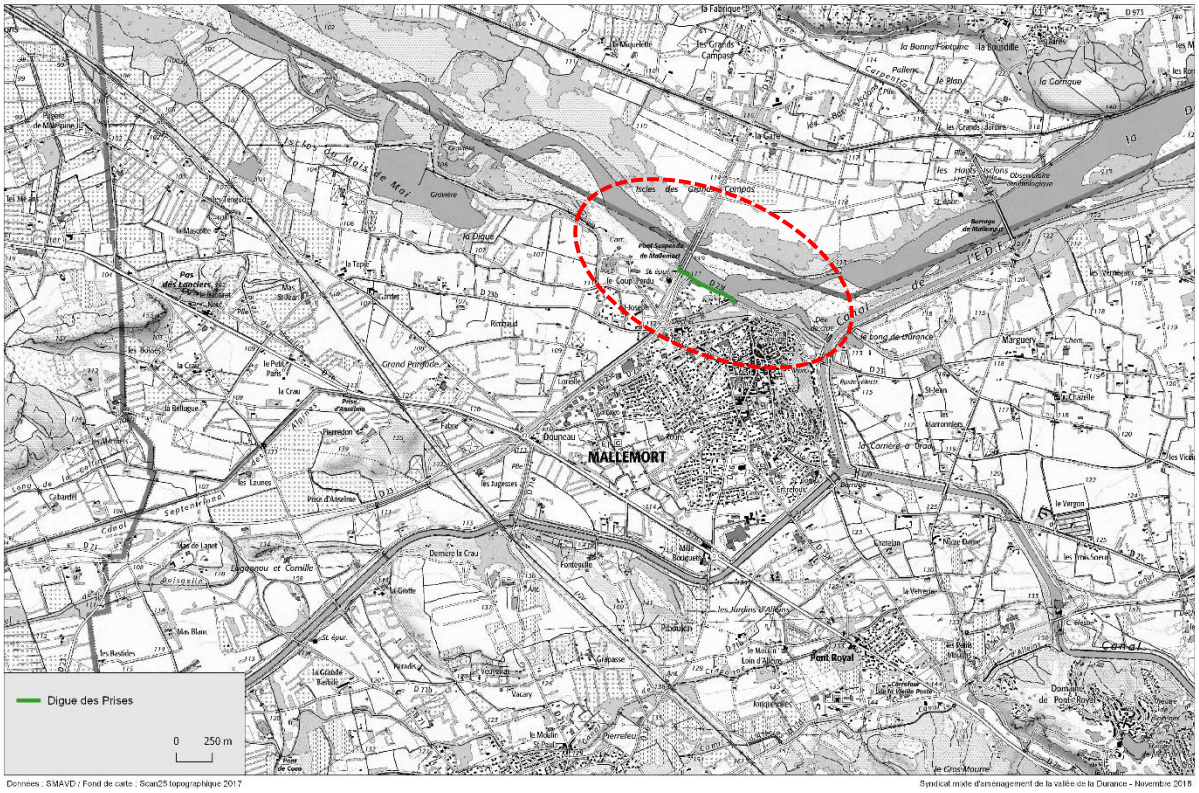

Données : SMAVD / Fond de carte : Scan25 topographique 2017

Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance - Novembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

En premier lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes sur les ouvrages ayant fait l'objet de travaux de restructuration en se substituant aux communes de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort :

- Système de la Zone Industrielle de Pertuis : digue de Saint Roch, Epi de Saint Roch, Digue du Père Grand Amont, Epi du Farigoulier, Digue du Père Grand Aval, nouvelle digue de Tarteau.
- Système de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort : Digue des Longues Lées, Epi des Longues Lées, Digue du Camping, Epi du Parc, Digue des Launes, Epi du Revaou, Epi de Basse Plaine, Digue des Baraques, Epi du Deven, Epi du Piquet, Epi des Conquêtes, Epi de Sainte Croix, Digue du Colombier, Epi du Colombier, Digue des Royères, Epi de Pradelle, Digue des Païsses
- Système Mallemort Village : digue des Prises

Ainsi, la présente convention a vocation à se substituer aux conventions suivantes établies avec les communes :

- la convention d'assistance technique établie le 07/12/2017 entre la commune de Pertuis et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 02/12/2013 (ainsi que son avenant du 14/11/2017) entre la commune de La Roque d'Anthéron et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 04/09/2017 entre la commune de Charleval et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 06/10/2017 entre la commune de Mallemort et le SMAVD ;
- les conventions de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établies entre les communes de Pertuis, La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort d'une part et le SMAVD d'autre part ;

En second lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et travaux listés ci-après :

- Concernant le Système d'endiguement de la Zone Industrielle de Pertuis, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences pour, dès autorisation et mise en service de ce dernier au titre du décret de 2015, mettre à jour ses modalités de gestion et son étude de danger en y intégrant la ligne de défense de premier rang constituée des digues de Corrèze, épi de Corrèze, digue du Mulet, Epi du Mulet et Ancienne Digue de Tarteau.

- Concernant le secteur de Pertuis en aval du confluent de l'Eze, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux de restructuration des nombreux ouvrages existants non organisés en système d'endiguement dans les objectifs suivants :
    - limiter l'inondation des hameaux habités aux crues supérieures à 4 000 m3/s
    - appuyer la démarche en priorité sur des effacements ou des neutralisations de remblais existants

- Concernant le système de La Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort, la Métropole délègue par ailleurs au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux permettant de finaliser le programme de travaux de restructuration et de confortement des ouvrages du secteur de La Roque d'Anthéron, Charleval et Mallemort. Ce programme, autorisé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006, a été mis en œuvre par le SMAVD dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par convention et successivement par les communes

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

de Mallemort, Charleval et La Roque d'Anthéron. Les travaux résiduels concernent spécifiquement l'abaissement de l'épi de la Barque et la jonction des digues de Belle Plaine Amont et Belle Plaine Aval sur la commune de Mallemort. La commune délègue ses compétences pour la réalisation des travaux proprement dits puis pour la réalisation des dossiers règlementaires conformes au décret digue de 2015 dont la définition des modalités de gestion des ouvrages et l'étude de danger du système La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort.

- Enfin, concernant le territoire de Sénas, la Métropole délègue au SMAVD ses compétences en vue de réaliser les études permettant d'organiser, de simplifier et éventuellement de compléter le réseau d'ouvrages en remblai de la plaine au travers de l'obtention de l'autorisation d'un système d'endiguement comprenant les ouvrages existants nécessaires, les travaux utiles sur ces derniers ou de nouveaux ouvrages ainsi qu'en définissant et en mettant en œuvre ses modalités de gestion.

NB : Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2. Si le comité prévu à l'article 2, convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des couts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Métropole.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

2.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

3.3 RENEGOCIATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- lors des modifications des statuts du SMAVD ;
- lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- lors de la mise en service des ouvrages.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le SMAVD a pour objectif :

- de mener à bien le programme d'études et de travaux défini en annexe selon les modalités financières également définies ;
- de solliciter et d'obtenir la classification des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Métropole à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des ouvrages seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en proposer le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- d'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un Système d'Information à Référence Spatiale dédié aux digues (SIRS-Digues).

3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

3.2.2.1. ETENDUE DES MISSIONS DELEGUEES

Le SMAVD est en charge de l'établissement des ouvrages, de leur maintenance et leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature.

Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et consignes de surveillance.

Relèvent également des missions relatives à l'établissement, la maintenance et l'entretien des ouvrages pris en charge par le SMAVD, les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.3 ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

3.2.2.2. MAITRISE FONCIERE

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Métropole d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes.

La Métropole établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

3.2.2.3. REMISE DES OUVRAGES

Quand bien même ils demeureront maintenus, entretenus et exploités par le SMAVD selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à la Métropole dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Métropole, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Métropole aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION

Le SMAVD est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des consignes d'exploitation des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

3.2.3.1. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION HORS CRUE

Le SMAVD procède ou fait procéder aux visites de surveillance programmées, aux visites techniques approfondies, aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un évènement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit les tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache globalement à satisfaire l'obligation règlementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le SMAVD se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

3.2.3.2. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Dans la période de transition GEMAPI et a minima jusqu'à autorisation et mise en service des différents systèmes d'endiguement, la Métropole assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date : dans un premier temps par la Métropole en substitution des Communes sur la base des consignes existantes puis, après mise en œuvre des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire, par le SMAVD par délégation et avec la mise à disposition de personnel du bloc communal en période de crue.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

Le SMAVD assure une veille hydrologique, assiste et coordonne à leur demande les personnes intervenant en période de crue pour le compte de la Métropole ou en concertation avec elle au travers notamment :

- de formations et d'exercices de préparation à la gestion en crue
- d'astreintes de spécialistes en hydrologie permettant d'assurer un service de veille hydrologique continu dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation.
- d'astreintes de spécialistes en infrastructures fluviales permettant d'assurer l'appui technique et la coordination dans les limites définies dans les consignes d'exploitation.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Métropole et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le financement de l'exercice des compétences déléguées s'effectue selon deux modalités différentes d'une part les études et travaux en vue de l'établissement, la conservation ou l'autorisation en système d'endiguement des ouvrages et d'autre part aux actes découlant de leur exploitation telle que définie au 3.2.3.

4.1 FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1.1 MONTANT DU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition à titre gratuit par la Métropole de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,
- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- participation de la Métropole qui porte sur la prise en charge du programme prévisionnel suivant :

1. Entretien et petites réparations des ouvrages
    - Entretien des ouvrages restructurés (selon liste des ouvrages cités en annexe) : 45 000 €HT par an
    - Provision pour réparations courantes : 5 000 €HT par an
2. Réparations lourdes et travaux après crue non chiffrables à ce stade, arbitrés annuellement par la Métropole
3. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : non chiffrable à ce stade.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

4. Etudes nécessaires à la mise à jour de l'étude de danger du Système d'Endiguement de Pertuis Amont : 40 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique en interne au SMAVD)
    - Etude hydraulique
    - AVP travaux de neutralisation éventuels
    - EDD système actuel + digues de premier rang
    - Dossiers règlementaires
    - Topographie et Géotechnie
    - Hors DUP et Foncier

5. Etudes et travaux nécessaires à la restructuration des ouvrages situé sur la commune de Pertuis en aval de l'Eze : 520 000 € HT, reste à charge Métropole : 270 000 € HT (hypothèse de réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'hydraulique en interne au SMAVD, travaux de neutralisation, pas de système à autoriser, financement Agence de l'Eau)
    - Etude hydraulique
    - AVP-PRO-DCE
    - Dossiers règlementaires, le cas échéant
    - Topographie et Géotechnie
    - Hors DUP et Foncier

6. Système d'endiguement La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort
    - Frais d'études AVP-PRO : 25 000 € HT
    - Travaux d'établissement d'ouvrages complémentaire, Mallemort Tranche 3 : 500 000 €HT, reste à charge pour la Métropole de 350 000 € HT
    - Autorisation du Système d'Endiguement : 50 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études hydraulique en interne au SMAVD) : diagnostic, étude de danger et dossiers règlementaires

7. Etudes nécessaires à la restructuration et à la régularisation des ouvrages situé sur la commune de Sénas : 130 000 € HT, reste à charge Métropole 104 000 € HT
    - Etude hydraulique
    - AVP travaux éventuels
    - EDD ouvrages actuels + travaux
    - Dossiers règlementaires
    - Topographie et Géotechnie
    - Hors DUP et Foncier

8. Travaux rendus nécessaires après choix par la Métropole du niveau de protection sur le secteur de Sénas : non chiffrables à ce stade.

Le contenu et les modalités de réalisation techniques et financières de chaque action seront présentés dans une fiche élaborée au démarrage de la présente convention et actualisée au fil de l'eau.

En complément, le syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole. Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le syndicat.

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux autres s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

4.1.2 MODALITES DU FINANCEMENT

La Métropole prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

La participation financière de la Métropole, comprenant l'autofinancement et la prise en charge de la TVA, sera appelée au moins une fois par an par le SMAVD et versée par tranches définies en fonction des besoins et des dispositions spécifiques détaillées ci-après.

Suivant l'échéancier prévisionnel en vigueur, la Métropole effectuera des versements sur demande du syndicat et sur production de l'état justificatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Métropole, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Métropole de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant.

4.1.3TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMISE EN ETAT

Les coûts d'entretien annuels prévisionnels seront précisés à l'automne de l'année précédente par le SMAVD à la Métropole. Cette dernière confirmera, par retour au SMAVD dans un délai d'un mois, la somme qui sera effectivement inscrite au budget de manière à ce que le SMAVD puisse organiser les entretiens des ouvrages (les premières opérations d'entretien intervenant en tout début d'année).

Le SMAVD informera également la métropole de la consistance et du coût prévisionnel des travaux rendus nécessaires par une dégradation des ouvrages, notamment en cas de crue pour décider d'un financement spécifique.

Il informera dans ces cas la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

L'appel de fonds concernant les travaux d'entretiens et de remise seront appelés annuellement sur la base d'un état justificatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal du syndicat et par le comptable public certifiant la prise en charge dans la comptabilité du syndicat et leur règlement.

4.2 FINANCEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Métropole contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie proportionnellement au linéaire d'ouvrage exploité et à l'importance des enjeux protégés caractérisés par la classe du futur système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 selon les modalités suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

Les principes de financement de la délégation d'un des membres du SMAVD vers le SMAVD de la gestion de système d'endiguement, telle que définie dans la présente convention, ont été arrêtés comme suit pour chaque ouvrage au regard de la catégorie du système auquel il contribue :

- classe C : 30 < P < 3000 : 5500 €/km/an
- classe B : 3 000<P<30 000 : 8800 €/km/an
- classe A : P > 30 000 : 9350 €/km/an

Il en résulte, à partir de 2019, sur la base des ouvrages existants, et avant mise en service du système d'endiguement complet de la Zone industrielle de Pertuis (1er et second rang) ou de La Roque d'Anthéron – Charleval – Mallemort, pour la Métropole :

Système	Ouvrage	Longueur (m)	€ / km	Coût Délégation
ZI de Pertuis	Digue de Saint Roch	930	8800	8 184
ZI de Pertuis	Epi de Saint Roch	115	8800	1 012
ZI de Pertuis	Digue Du Père Grand Amont	1050	8800	9 240
ZI de Pertuis	Epi du Farigoulier	195	8800	1 716
ZI de Pertuis	Digue du Père Grand Aval	820	8800	7 216
ZI de Pertuis	Digue de Tarteau	1125	8800	9 900
La Roque - Mallemort	Digue des Longues Lées	480	5500	2 640
La Roque - Mallemort	Epi des Longues Lées	100	5500	550
La Roque - Mallemort	Digue du Camping	560	5500	3 080
La Roque - Mallemort	Epi du Parc	210	5500	1 155
La Roque - Mallemort	Digue des Launes	1640	5500	9 020
La Roque - Mallemort	Epi du Revaou	290	5500	1 595
La Roque - Mallemort	Epi de Basse Plaine	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Digue des Baraques	1860	5500	10 230
La Roque - Mallemort	Epi du Deven	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi du Piquet	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi des Conquêtes	240	5500	1 320
La Roque - Mallemort	Epi de Sainte Croix	310	5500	1 705
La Roque - Mallemort	Digue du Colombier	950	5500	5 225
La Roque - Mallemort	Epi du Colombier	420	5500	2 310
La Roque - Mallemort	Digue des Royères	1160	5500	6 380
La Roque - Mallemort	Epi de Pradelle	500	5500	2 750
La Roque - Mallemort	Digue des Païsses	960	5500	5 280
Mallemort Village	Digue des Prises	460	5500	2 530
			Total	**96 998 €**

Considérant la première année de délégation comme année de tuilage avec le mode de gestion actuel, il est convenu de considérer une tarification réduite de moitié.

Chaque année un appel de fonds spécifique sera opéré pour recouvrer la somme concernée sur la base d'un état justificatif des travaux de surveillance et d'exploitation effectués conformément aux conditions précisées dans le tableau du présent article signé par le représentant légal du syndicat.

A défaut de versement des contributions ainsi établies, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il pourra ponctuellement appartenir à la Métropole de solliciter auprès d'autres intercommunalités, organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le SMAVD pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte y sera mentionné.

A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

Le syndicat transmettra sur simple demande de la Métropole les éléments en sa possession justifiant de l'avancement technique et financier des opérations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Métropole dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Métropole l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Métropole est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Elle pourra notamment l'être après signification par le SMAVD à la Métropole des modalités de contribution applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des statuts du SMAVD, visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la Métropole disposera d'un délai de deux mois à compter de cette signification et la résiliation prendra effet, sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

7.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Mallemort le

Pour la Métropole
Le Vice-Président

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président

Yves WIGT

Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019